

Arrêt

n° 305 990 du 2 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit, le 16 mai 2023, une demande de visa long séjour en vue d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, au Cameroun. Le 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Par son arrêt n° 298 922 du 19 décembre 2023, constatant le retrait de la décision, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision.

1.2. Le 27 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Par son arrêt n° 300 712 du 29 janvier 2024, le Conseil a annulé la décision.

1.3. Le 4 mars 2024, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 27/10/2023 SUITE A UN ARRET DU CCE.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour études, l'intéressée a produit une attestation d'admission au sein de La Haute Ecole Condorcet, pour l'année académique 2023-2024. L'établissement scolaire de cette dernière nous précise dans son e-mail du 28/02/2024 qu'il n'est plus possible à l'intéressée de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024.

Concrètement, cela signifie que l'intéressée à savoir Mme [F. K. D. J.] ne pourra donc être inscrite aux études choisies en qualité d'étudiante régulière ni donc participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat.

Considérant que, quelle que soit la raison qui a conduit à ce qu'il soit trop tard pour que l'intéressée puisse encore s'inscrire, c'est un fait ; et que délivrer un visa étudiant à une étudiante dont on sait qu'elle ne pourra s'inscrire pour suivre valablement les cours qu'elle a choisis, c'est la laisser en Belgique livrée à elle-même, l'exposer au risque d'esclavagisme en étant exploitée par des filières mal intentionnées, au danger de se trouver exposée à travailler illégalement et au noir voire même à celui d'être entraînée à la délinquance plus ou moins grave ou encore contrainte à la prostitution ;

Considérant que le visa étudiant est lié à un élément précis : étudier dans un établissement d'enseignement et que cette possibilité est tributaire du calendrier ;

Dès lors, il faut constater que l'objet même du motif de la demande de séjour de l'intéressée n'est plus rencontré et que l'intéressée n'étant pas inscrite et ne disposant pas d'une admission valable, le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3, 1^o de la loi du 15.12.1980.

[...] ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit les articles 61/1/1, §3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 18, §2, alinéa 1^{er} de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité qu'elle formule comme suit : « [...] l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit. Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour. En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 27 mars 2023 de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet qui indique que la partie requérante « est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2023 ». La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une. Au contraire, il ressort du dossier administratif que par un e-mail du 28 février 2024, l'établissement scolaire a indiqué qu'il n'était plus possible pour elle de s'inscrire pour l'année académique en cours à savoir : 2023-2024. L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative. [...] Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure. D'une part, il ressort qu'au moment de l'introduction de son recours, soit le 3 novembre 2023, la partie requérante n'avait pas d'intérêt à celui-ci, la date ultime d'inscription étant largement dépassée depuis le 30 septembre 2023. D'autre part, la partie requérante ne démontre aucunement avoir effectué une quelconque démarche auprès de la partie adverse en constatant que la date ultime d'inscription arrivait à terme. Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours.⁴ Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable ».

2.2. A l'audience, la partie requérante fait valoir qu'elle a sollicité son visa pour la durée des études et non pour une année déterminée. Elle renvoie à la jurisprudence pertinente du Conseil d'Etat en la matière.

2.3.1. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande le 16 mai 2023. Une première décision de refus de visa a été prise le 5 octobre 2023 et a ensuite été retirée par la partie défenderesse. Une deuxième décision

de refus de visa a été prise le 27 octobre 2023 et a ensuite été annulée par le Conseil dans son arrêt n°300 712 du 29 janvier 2024. La partie défenderesse n'a pris l'acte attaqué qu'en date du 4 mars 2024.

Il convient de souligner que de la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à cette dernière et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3.2. A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, **rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription** si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer l'acte attaqué. Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation » et de la violation des articles 3, 20 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : « la directive 2016/801 »), des articles 58, 1^o, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, des principes « *Nemo auditur* » et d'effectivité, ainsi que gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit ».

Elle souligne tout d'abord que l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n'exige à aucun moment la production d'une inscription pour l'année académique en cours. Se référant à l'article 3.3) de la directive 2016/801 et à de nombreux arrêts du Conseil et à l'arrêt n° 209 323 du 30 novembre 2010 du Conseil d'Etat, elle explique que l'admission vise un projet d'études global et qu'elle a sollicité « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études ». Elle précise encore qu' « Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède » et qu' « Après annulation, la demande n'est pas limitée à l'année scolaire en cours ». Enfin, elle ajoute que le Conseil a déjà reconnu, dans plusieurs arrêts, que « le requérant ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 61/1/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

A titre subsidiaire, elle explique que « le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration ». Elle indique que tel est le cas en l'espèce dans la mesure où elle a transmis une attestation d'inscription valable en temps utile et où le dépassement de la date à laquelle elle pouvait encore être accueillie par l'établissement est uniquement imputable à la partie défenderesse qui a adopté une décision jugée illégale. Elle conclut en la violation du principe « *Nemo auditur* ... ».

Soulignant que si le Conseil venait à valider le motif de refus, cela l'obligerait à réintroduire une nouvelle demande en 2024, avec les frais que cela impliquerait. Elle insiste sur le fait qu'elle « n'est nullement responsable des délais administratifs et contentieux pour statuer sur sa demande et ses recours ».

Enfin, elle relève que le refus n'est motivé par aucun motif admissible prévu par l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 en sorte qu'il convient d'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1^{er}, alinéa 2 de la loi et lui accorder l'autorisation de séjour. Elle soutient que cette conclusion « doit être formulée *expressis verbis* dans [l']arrêt afin d'assurer l'effectivité du recours, garantie par les articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »), puisque [le] premier arrêt d'annulation n'a été suivi d'aucun effet par le défendeur ».

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il souligne sur ce point que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation *erga omnes* de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que :

« la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Si la partie requérante a initialement introduit une demande de visa le 16 mai 2023, en produisant une attestation d'inscription pour l'année académique 2023-2024, elle a bien introduit une demande de visa en vue de suivre des études à la Haute Ecole Condorcet.

Le simple fait que, par un courriel du 28 février 2024, ladite école ait confirmé à la partie défenderesse qu'une inscription ne serait plus possible pour l'année 2023-2024 ne modifie pas les constats qui précèdent dans la mesure où rien ne permet de conclure que la partie requérante ne pourrait obtenir une nouvelle autorisation d'inscription pour l'année 2024-2025.

3.2.3. En outre, il ressort de la lecture du dossier administratif que la partie requérante a bien transmis, lors de sa demande de visa introduite le 16 mai 2023, une attestation d'inscription à la Haute école Condorcet pour l'année académique 2023 - 2024 et dont la validité courrait jusqu'au 30 septembre 2023. Or, la première décision de refus de visa prise le 5 octobre 2023 a été retirée par la partie défenderesse. La deuxième décision de refus de visa du 27 octobre 2023 a ensuite été annulée par le Conseil par son arrêt n°300 712 du 29 janvier 2024. La partie défenderesse n'a ensuite pris l'acte attaqué que le 4 mars 2024.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte du retrait de la première décision de refus de visa et de l'illégalité de la deuxième décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse, le 27 octobre 2023 et des conséquences de l'annulation de cette décision, par l'arrêt n° 300 712 précité, en termes de procédure et de délais. Or un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, la partie requérante ayant transmis en temps utile une attestation d'inscription valable, et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'accueillir, étant imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision jugée illégale.

En ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations qu'un tel constat est « inopérant dès lors que la question de la responsabilité éventuelle de la partie adverse ne ressort pas de la compétence de

Votre Conseil mais bien des juridictions judiciaires », il convient de souligner que la question a tranché en l'espèce n'est pas celle de la compétence du Conseil à sanctionner les éventuels manquements qui engageraient la responsabilité civile et/ou pénale de la partie défenderesse mais bien de constater l'éventuelle illégalité des décisions prises par cette dernière au regard de principes généraux de bonne administration, du devoir de motivation et de la loi du 15 décembre 1980, *quod in casu*.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT